



مَنْظَرُ الصِّحَّةِ الْعَالَمِيَّةِ

المقررات الإجرائية

DÉCISIONS

COMITÉ RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

EM/RC59/13
Octobre 2012

Cinquante-neuvième session

DÉCISION N° 1 ÉLECTION DU BUREAU

Le Comité régional a élu le Bureau comme suit :

Président : S.E. Mr Bahar Idris Abu Garda (Soudan)

Premier Vice-Président : S.E. Dr Ali Saad Al-Obeidi (Koweït)

Deuxième Vice-Président : S.E. Dr Abdellatif Mekki (Tunisie)

S.E. Dr Ahmad Jan Naeem a été élu Président des discussions techniques.

Sur la suggestion du Président du Comité régional, le Comité a décidé que le Comité de rédaction se composera des membres suivants :

- Dr Mohammad Taufiq Mashal (Afghanistan)
- Dr Mariam Al Jalahma (Bahreïn)
- Dr Mohamed Mahyoub Hatem (Djibouti)
- Dr Mohamed Bassam Kassem (Jordanie)
- Dr Hichem Abdessalem (Tunisie)
- Dr Ghulam Asghar Abbasi (Pakistan)
- Dr Mohammed Saedi (Arabie saoudite)
- Dr Samir Ben Yahmed (Bureau régional de la Méditerranée orientale)
- Dr Abdallah Assa'edi (Représentant de l'OMS, Oman)
- Dr Anshu Banerjee (Représentant de l'OMS, Soudan)
- Dr Sameen Siddiqi (Bureau régional de la Méditerranée orientale)
- Dr Kassem Sara (Bureau régional de la Méditerranée orientale)
- Mme Jane Nicholson (Bureau régional de la Méditerranée orientale)
- M. Hassan Naguib (Bureau régional de la Méditerranée orientale)

DÉCISION N° 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité régional a adopté l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session.

DÉCISION N° 3 RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE

Le Comité régional a décidé d'adopter les amendements au Règlement intérieur du Comité régional joints à la présente décision, et d'utiliser les critères proposés pour l'évaluation des candidats au poste de Directeur régional, également joints à la présente décision, avec effet immédiat. Il a également décidé que la pratique introduite récemment et consistant à organiser les réunions techniques immédiatement avant le Comité régional devait être poursuivie et que celles-ci seraient ouvertes aux représentants de tous les membres du Comité.

DÉCISION N° 4 TRANSFERT DU SOUDAN DU SUD DE LA RÉGION OMS DE LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE À LA RÉGION AFRICAINE DE L'OMS

Le Comité régional a décidé d'accepter la demande du Gouvernement du Soudan du Sud d'être transféré à la Région africaine de l'OMS et a demandé au Directeur régional de faire part de sa décision à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé pour examen.

DÉCISION N° 5 ATTRIBUTION DU PRIX DE L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR LA LUTTE CONTRE LE CANCER, LES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES ET LE DIABÈTE DANS LA RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE

Le Comité de la Fondation du Prix de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale a décidé, ayant examiné les nominations, de ne pas attribuer le prix cette année. Le Comité de la Fondation a également décidé que le montant du prix passerait de 1500 à 5000 USD.

DÉCISION N°6 LIEU ET PLACE DE LA SESSION FUTURE DU COMITÉ RÉGIONAL

Le Comité régional a décidé de tenir sa soixantième session en Tunisie entre le 26 et le 31 octobre 2013.

ANNEXE

1 – Règlement intérieur du Comité régional

TEXTE ACTUEL	PROJET DE TEXTE RÉVISÉ
I. Composition et participation	
Article 2 Observateurs	
<p>Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le comité peut prendre des dispositions permettant de consulter en dehors de l'Organisation les organes régionaux respectifs des Nations Unies et ceux d'autres institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales de la Région ayant avec l'Organisation des intérêts communs, et permettant ainsi leur participation en qualité d'observateurs, sans droit de vote aux délibérations dudit Comité ainsi qu'à celles des comités ou sous-comités convoqués ou créés sous son autorité.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le comité peut prendre des dispositions permettant de consulter en dehors de l'Organisation les organes régionaux respectifs des Nations Unies et ceux d'autres institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales de la Région ayant avec l'Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs, et permettant ainsi leur participation en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations dudit Comité ainsi qu'à celles des comités ou sous-comités convoqués ou créés sous son autorité. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États qui n'en sont pas membres à participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut par ailleurs inviter des organisations non gouvernementales à participer aux débats du Comité en vertu de la section 5 des « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales ».</p>
II. Pouvoirs	
Article 3. Pouvoirs	
<p>Les États Membres communiquent au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. De même, les organisations visées à l'article 2 invitées à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront.</p> <p>Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, conseillers et observateurs sont remis au Directeur régional si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional.</p>	<p>Les États Membres communiquent au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. De même, les organisations [et États] visés à l'article 2 invitées à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront.</p> <p>Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, conseillers et observateurs sont remis au Directeur régional si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Ces pouvoirs seront préparés par le</p>

	<p>Chef d'État ou de Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé ou toute autre autorité compétente équivalente.</p> <p>Les membres du Bureau du Comité régional examinent les pouvoirs des représentants et font rapport au Comité régional à ce sujet. Tout représentant à l'admission duquel un membre fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que les membres du Bureau aient présenté leur rapport et que le Comité régional ait statué.</p>
<p>X. CONDUITE DES DÉBATS</p>	
<p>Article 37. Propositions multiples</p>	
<p>Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité vote d'abord sur la proposition que le président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première. Il vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.</p>	<p>Sauf décision contraire, lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité d'abord sur la proposition que le président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première. Il vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix, vote sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été communiquées aux États Membres, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.</p>
<p>XI. ÉLECTIONS</p>	
<p>Article 48. Élections</p>	
<p>Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, une élection peut avoir lieu à main levée ou par acclamation, à condition qu'il n'y ait qu'un seul candidat par poste à pourvoir, et qu'aucun représentant ne le demande autrement. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins sur lesquels figurent autant de noms qu'il y a de personnes à élire sont considérés comme valables. Conformément à l'article 47, la désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.</p>	<p>Toutes Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, une élection peut avoir lieu à main levée ou par acclamation, à condition qu'il n'y ait qu'un seul candidat par poste à pourvoir, et qu'aucun représentant ne le demande autrement si le nombre de candidats aux postes électifs n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, aucun scrutin ne sera nécessaire et ces candidats seront déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins sur lesquels figurent autant de noms qu'il y a de personnes à élire sont considérés comme valables. Conformément aux</p>

	dispositions du Règlement intérieur, la désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.
Article 51. Désignation du Directeur régional	
<p>a) Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné la Directeur régional, le Directeur général informe chaque État Membre de la Région qu'il recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité.</p> <p>b) Tout État Membre de la Région peut proposer pour le poste de Directeur régional une ou plusieurs personnes, citoyens d'un État Membre de la Région, qui ont exprimé leur souhait de servir en qualité de Directeur régional et dont il communique le curriculum vitae. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.</p> <p>c) La personne exerçant les fonctions de Directeur régional est candidate au poste sans être proposée selon les dispositions du paragraphe précédent, si elle a fait connaître au Directeur général son souhait d'être désignée.</p> <p>d) Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir à chacun des États Membres un exemplaire de toutes les propositions soumises en vue de la désignation du Directeur régional qu'il a reçues dans leurs délais spéciaux (avec le curriculum vitae des intéressés). Le Directeur général fait aussi savoir à chacun des États Membres si la personne en fonction est candidate au poste ou non.</p> <p>e) Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux États Membres conformément aux dispositions du présent article, ils en sont informés dix semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une lettre des candidats, comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.</p>	<p>a) Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné la Directeur régional, le Directeur général informe chaque État Membre de la Région qu'il ou elle recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité.</p> <p>b) Tout État Membre de la Région peut proposer pour le poste de Directeur régional une ou plusieurs personnes, citoyens d'un État Membre de la Région, qui ont exprimé leur souhait de servir en qualité de Directeur régional et dont il communique le curriculum vitae. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.</p> <p>c) la personne exerçant les fonctions de Directeur régional est candidate au poste sans être proposée selon les dispositions du paragraphe précédent, si elle a fait connaître au Directeur général son souhait d'être désignée.</p> <p>d) Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir à chacun des États Membres un exemplaire de toutes les propositions soumises en vue de la désignation du Directeur régional qu'il a reçues dans leurs délais spéciaux (avec le curriculum vitae des intéressés). Le Directeur général fait aussi savoir à chacun des États Membres si la personne en fonction est candidate au poste ou non.</p> <p>e) Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux États Membres conformément aux dispositions du présent article, ils en sont informés dix semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une lettre des candidats, comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.</p>

f) La procédure définie dans la seconde phrase du paragraphe e) ci-dessus, s'applique également en cas de vacance du poste de Directeur régional durant la période de six mois fixée au paragraphe a) du présent article

g) La désignation du Directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité. Le Comité effectue une élection parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément au présent article. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.

~~f) La procédure définie dans la seconde phrase du paragraphe e) ci-dessus, s'applique également en cas de vacance du poste de Directeur régional durant la période de six mois fixée au paragraphe a) du présent article~~

f) En cas d'incapacité du Directeur à remplir ses fonctions de son poste ou si son poste devient vacant avant l'arrivée à terme de son mandat, le Comité désignera une autre personne au poste de Directeur à sa prochaine session, à condition que les autres dispositions de cet article soient respectées. Si les autres dispositions de cet article ne peuvent être satisfaites, le Comité prendra sa décision lors de sa prochaine session en vue de désigner une personne et de soumettre son nom au Conseil exécutif le plus tôt possible.

f bis) Si le Directeur général reçoit plus de cinq propositions au cours de la période mentionnée au paragraphe b) du présent article, le Comité devra dresser une liste restreinte de cinq candidats lors d'une séance privée, au début de sa session. À cet égard, le Comité procédera à un scrutin secret. Les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constitueront la liste restreinte. n cas d'égalité de voix entre deux candidats et que le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte est ainsi supérieur à cinq, d'autres scrutins seront organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix et à l'issue desquels les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix compléteront la place ou les places restantes sur la liste restreinte.

f ter) La personne proposée conformément au paragraphe b) du présent article, ou – si le paragraphe f bis) est applicable – les personnes figurant sur la liste restreinte devront passer une entrevue avec le Comité dès que possible lors d'une séance privée. L'entrevue consistera en un exposé effectué par chaque candidat et comprendra les réponses aux questions posées par les membres. Le Comité déterminera, le cas échéant, les modalités des entrevues.

g) La désignation du Directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité. Le Comité effectue une élection parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément au présent article. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.

<p>h) Chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux figurant sur la liste susmentionnée. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Lorsque le nombre de candidats en présence est ramené à deux, il ne peut y avoir que trois tours de scrutin. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie par le présent article sera reprise.</p> <p>i) le nom de la personne ainsi désignée est soumis au Conseil exécutif.</p>	<p>h) Chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux figurant sur la liste susmentionnée. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Lorsque le nombre de candidats en présence est ramené à deux, il ne peut y avoir que trois tours de scrutin. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie par le présent article sera reprise.</p> <p>i) le nom de la personne ainsi désignée est soumis au Conseil exécutif.</p>
---	---

2 - Critères souhaités pour l'évaluation des candidats au poste de Directeur régional

1. Avoir une solide formation technique et en santé publique et une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
2. Posséder des compétences de gestion administrative ;
3. Avoir fait ses preuves dans un poste de direction de santé publique ;
4. Être sensible aux différences culturelles, sociales et politiques ;
5. Être profondément attaché à l'action de l'OMS ;
6. Être physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation.